

Cahier des Clauses Particulières
(CCP)

Produits laitiers et ovo-produits

Marché de fournitures

Marché d'appel d'offres ouvert (articles 57, 58, 59 du Code des Marchés Publics)
Durée 1 an, reconductible 1 fois

Personne publique :	
Représentant du Pouvoir Adjudicateur :	
Comptable assignataire	
Numéro de marché :	
Numéro de nomenclature :	
Numéros de CPV :	15500000-3 Produits laitiers 15540000-5 Fromage 15550000-8 Produits laitiers divers 15530000-2 Beurre 15431100-9 Margarine 03142500-3 Œufs
Imputation budgétaire :	

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché concerne l'achat de produits laitiers et d'ovo-produits pour le pouvoir adjudicateur :

.....

ARTICLE 2. FORME ET DUREE DU MARCHÉ

2.1/ Forme du marché

Le marché est fractionné sous la forme d'un marché à bons de commande avec engagement minimum et maximum, en valeur, sur la durée du marché.

Il se compose de :

▶ 1 lot géographique :

▶ 4 lots techniques :

- | | |
|--|--------------------|
| • Lot technique 1 : Fromages portions et coupe | Nomenclature 10.12 |
| • Lot technique 2 : Produits laitiers | Nomenclature 10.12 |
| • Lot technique 3 : Corps gras | Nomenclature 10.12 |
| • Lot technique 4 : Ovo-produits divers | Nomenclature 10.12 |

Le candidat peut répondre pour un ou plusieurs lots techniques.

Pour chacun des lots techniques, des variantes peuvent être proposées en plus de l'offre de base (Voir règlement de consultation §2.4) .

▶ Rattaché à chaque lot, est créé un lot complémentaire

Les candidats proposeront des articles de leur catalogue autres que ceux référencés dans le lot de base.

L'objectif est de présenter des produits nouveaux, des produits pour la restauration exceptionnelle, des produits bio et des produits festifs (Noël, épiphanie ...).

Le montant financier du lot complémentaire représente 5% du montant du lot auquel il est rattaché (voir annexe financière).

Ces produits devront impérativement avoir le même numéro de nomenclature et être de la même famille que le lot auquel ils seront rattachés.

La présentation du lot complémentaire est obligatoire. A défaut, la candidature sera écartée.

Ce lot est évolutif : le titulaire pourra rajouter ou supprimer des articles pendant l'exécution du marché, sous réserve de prévenir en préalable le service des marchés qui se chargera d'informer les unités de restauration.

2.2/ Durée du marché

Sa durée de validité est de mois, à compter du Le marché pourra être reconduit fois, pour la même durée, sur décision écrite du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La durée de ce marché ne pourra être supérieure à la durée d'utilisation des crédits budgétaires disponibles.

Le règlement des prestations est financé sur les ressources propres du PA.

ARTICLE 3. DEFINITION QUANTITATIVE ET QUALITATIVES DES FOURNITURES

3.1/ Définition quantitative

Les quantités annoncées dans l'annexe financière sont indicatives.

Au cours de la période de, les prestations faisant l'objet du marché sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

- ▶ Les quantités précisées dans l'annexe financière correspondent à l'obligation minimale à laquelle le PA s'engage. L'obligation maximale ne pourra dépasser ... fois cette obligation minimale.
- ▶ Dans le cas où le montant des prestations atteindrait le montant maximum prévu par le marché avant la date d'expiration de celui-ci, la poursuite de l'exécution des prestations fera l'objet d'un avenant (article 118 du Code des Marchés Publics).

Les minima de livraison ne sont pas acceptés

3.2/ Définition qualitative

La fourniture, objet du marché, est définie dans l'annexe financière de l'acte d'engagement.

Si les caractéristiques des produits proposés par le candidat sont légèrement différentes de celles demandées, en faire mention d'une manière très claire dans la case "observations" de l'annexe financière. En l'absence de cette information, le produit proposé est réputé correspondre aux spécifications énoncées dans le marché (conditionnement, nature, aspect, ...).

a) Dispositions générales de la réglementation alimentaire

Produits conformes aux :

- Principes généraux de la réglementation alimentaire :
 - règlement (CE) n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la réglementation alimentaire,
- Règles de contrôle et d'hygiène alimentaires : « Paquet hygiène » :
 - règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 - règlement (CE) n° 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

- règlement (CE) n° 854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- règlement (CE) n°2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires.

b) Spécifications techniques

Généralités
Produits conformes aux décisions du GEMRCN n°B3-2-73 (Lait).
Fromages
Produits conformes aux décisions du GEMRCN n°B3-4-76 applicables aux fromages frais. En respect de la recommandation du GEMRCN du 4 mai 2007 relative à la nutrition, les fromages en portions individuelles devront contenir <u>au minimum 100mg de calcium par portion.</u>
Yaourts
Produits conformes aux décisions du GEMRCN n°B3-5-82. applicables aux yaourts.
Corps gras
Produits conformes à la spécification technique du GEMRCN n°E6-07 applicable aux matières grasses tartinables (beurres, margarines...).
Ovo-produits
Conformité à l'arrêté du 15 avril 1992 relatif aux conditions hygiéniques et sanitaires de production et de mise sur le marché des ovo-produits. Les ovo-produits devront être livrés au plus tard dans le cours de la semaine qui suit celle de l'emballage.

c) Etiquetage

En application de la directive 2000/13/CE, du guide du GEMRCN n°D8-99 et des dispositions prévues par l'article R.112-9 du code de la consommation, les produits laitiers et ovo-produits préemballés devront présenter sur leur étiquetage les informations suivantes :

- la denomination de vente,
- la liste des ingrédients (y compris additifs éventuels),
- la teneur en matières grasses exprimée en pourcentage du poids au moment de la production,
- la quantité nette - le poids net égoutté,
- la date limite de consommation (DLC) et les conditions de conservation,
- le nom et l'adresse du fabricant, de l'importateur ou du distributeur,
- les références du lot de fabrication,
- le lieu d'origine,
- les informations nutritionnelles.

3.3/ Echantillonnage

Afin d'apprécier la qualité des produits proposés, certains articles sont échantillonnés.

Les produits échantillonnés (marqués d'une croix sur l'annexe financière) doivent être livrés à l'adresse ci-dessous :

Livraison des échantillons, au plus tard, le à :

Les échantillons sont non facturables.

Les échantillons devront être présentés dans leur emballage d'origine et comporter l'étiquetage réglementaire.

Ils seront accompagnés d'une fiche technique descriptive.
Ces fiches techniques, obligatoires, comportent les indications contractuelles confirmant la nature exacte du produit prévu au marché.

Les produits livrés seront conformes aux fiches techniques fournies par l'opérateur économique à l'appui de ses offres.

Chaque colis d'échantillonnage devra comporter, outre les mentions obligatoires :

- ▶ la référence de l'appel d'offres auquel se rapportent les échantillons ;
- ▶ la raison sociale du candidat.

Un bordereau récapitulatif de l'ensemble des échantillons est à fournir impérativement.

Les échantillons déposés sont destinés :

- ▶ à un examen comparatif des offres,
- ▶ au contrôle de leur conformité aux spécifications des documents techniques.

Ils feront l'objet d'une dégustation pour la comparaison des offres en terme de qualité et donneront lieu à une notation pour le classement des offres (voir RC).

Le niveau de qualité des produits livrés, pendant la durée du marché, ne devra pas se révéler inférieur à celui des échantillons.

A défaut de présentation d'échantillons et de bordereaux aux lieu et date fixés, l'offre sera rejetée et renvoyée au candidat.

3.4/ Marque

L'indication d'une marque constitue un engagement de l'opérateur économique à livrer les produits de cette marque ou des produits équivalents, pendant toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels ci-après:

Pièces particulières :

- ▶ L'acte d'engagement et ses 4 annexes :
 - annexe 1 : service client
 - annexe 2 : calendrier de livraison
 - annexe 3 : agréments
 - annexe financière : lot de base + lot complémentaire
- ▶ Le catalogue général avec ses tarifs publics,
- ▶ Les fiches techniques,
- ▶ Le présent Cahier des Clauses Particulières, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi.

Pièces générales :

- ▶ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009,
- ▶ Les normes AFNOR et par extension les normes de la CEE applicables aux marchés de fournitures et de services,
- ▶ Les décisions et recommandations du GEMRCN relatives aux produits laitiers et aux ovo-produits.

Bien que matériellement non jointes au présent marché, ces pièces sont réputées connues des candidats.

ARTICLE 5. PROCEDURE DE CONSULTATION

Le marché de fournitures est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles 57 à 59 du Code des Marchés.

Les candidats restent engagés par leur offre pendant un délai maximal de jours à partir de la date limite de dépôt des offres.

ARTICLE 6. MODALITES DE COMMANDE

Toute commande fait l'objet d'un bon de commande qui comporte :

- ▶ La référence du marché et le n° du bon de commande,
- ▶ La désignation de la fourniture,
- ▶ La quantité commandée,
- ▶ Le lieu et la date de livraison,
- ▶ Le prix marché ou le cas échéant, le rappel de la remise octroyée pour les produits non référencés (avec mention du prix public),
- ▶ La signature du responsable d'approvisionnement de l'établissement ou de son représentant.

Compte tenu de la nature des fournitures, les commandes peuvent également être passées par téléphone (avec envoi ultérieur du bon de commande) ou par télécopie.

Seuls les bons de commande signés par dûment habilité pourront être honorés par le ou les opérateurs économiques.

La durée maximale d'exécution d'un bon de commande est de jours.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

7.1/ Livraison

Les livraisons doivent être conformes aux commandes. Le fournisseur doit être à même de livrer la fourniture dans le délai qu'il a fixé dans l'annexe 1 « service client », pendant toute la durée du marché.

Les opérations de chargement et de déchargement seront effectuées selon le protocole de sécurité établi entre l'entreprise retenue et le PA. Le protocole devra être signé par le titulaire avant le début du marché.

a) Horaire et fréquence

Livraisons fois par semaine minimum
espacées de heures maximum.

Chaque livraison doit être effectuée, le, au lieu indiqué par le responsable des achats.

La marchandise sera déposée à même le quai de déchargement de chaque établissement, sur les chariots.

Le fournisseur ne devra, en aucun cas, livrer en dehors des heures d'ouverture du PA. Le non respect des conditions de livraison pourra entraîner le refus de la livraison.

Il appartient aux fournisseurs qui s'adressent à des transporteurs de prendre toutes les dispositions pour respecter les délais de livraison.

Important : si le soumissionnaire veut apporter une restriction quant aux jours et heures de livraison, il doit l'indiquer dans son offre de façon à permettre à la commission de choix de statuer en toute connaissance, aucune restriction ne pouvant être admise par la suite.

Les jours de livraison devront être indiqués sur le calendrier de livraison joint en annexe 1.

b) Transport

Les frais de transport seront à la charge du fournisseur (livraison franco de port).

L'opérateur économique est réputé connaître les sites et avoir pris connaissance des conditions géographiques de livraison afin de pouvoir adapter sa logistique. La manutention relative à la fourniture des produits sera réalisée jusqu'à l'établissement. Les produits voyageront aux risques et périls du fournisseur.

Le transport des produits doit répondre aux conditions techniques et hygiéniques de l'arrêté du 20 juillet 1998, et notamment :

- aux dispositions complémentaires du Titre III, fixant les conditions sanitaires et techniques applicables au transport des denrées altérables ou non stables à température ambiante,
- aux conditions de températures limites, en tout point des aliments, fixées à l'annexe II-2.

7.2/ Présentation de la fourniture à la livraison

Le responsable de transport est tenu de préserver la marchandise dans un état conforme aux prescriptions réglementaires (intégrité et propreté des emballages et des contenants...).

L'emballage utilisé doit satisfaire à la réglementation en vigueur et porter les mentions réglementaires assurant leur traçabilité (voir supra § 3.2 c).

7.3/ Bulletin de livraison

La fourniture est livrée accompagnée d'un bulletin de livraison, établi en un original et deux exemplaires qui précisent :

- ▶ Le nom de l'opérateur économique et son adresse ;
- ▶ La date de la livraison ;
- ▶ Les références de la commande (n° bon de commande) ;
- ▶ Les caractéristiques essentielles de la fourniture ;
- ▶ Les quantités livrées.

L'original du bulletin de livraison + 1 copie sont destinés à l'administration, la deuxième copie visée par le responsable d'approvisionnement ou son représentant est remise à l'opérateur économique et vaudra procès-verbal de livraison.

ARTICLE 8. OPERATIONS DE VERIFICATION

8.1/ Vérifications qualitatives/quantitatives

Les deux vérifications, qualitative d'une part, quantitative d'autre part, sont effectuées à l'instant et sur le lieu de la livraison par le responsable d'approvisionnement de l'établissement ou son représentant, qui peuvent se faire assister par tout spécialiste de leur choix.

La vérification qualitative a pour but de vérifier que:

- ▶ la fourniture, objet du contrôle, correspond aux spécifications du marché (CCP),
- ▶ la qualité est conforme aux critères microbiologiques fixés par la réglementation,
- ▶ la température de transport est celle prescrite par la réglementation,
- ▶ les emballages et les conditionnements ont conservé leur intégrité,
- ▶ les indications réglementaires sont portées sur l'étiquetage,
- ▶ le produit présente bien les critères d'une denrée loyale et marchande, notamment l'absence de couleur, d'odeur et de goût anormaux,
- ▶ les produits livrés seront conformes aux fiches techniques fournies par l'opérateur économique à l'appui de ses offres.

En cas de non conformité, le responsable peut :

- ▶ soit refuser la fourniture (celle-ci doit être remplacée par le fournisseur dans les plus brefs délais),
- ▶ soit l'accepter avec réfaction de prix déterminée d'un commun accord (le défaut d'accord entraînant le rejet de la fourniture).

La vérification quantitative porte sur :

- ▶ la conformité de la livraison par rapport à la commande et au bon de livraison,
- ▶ la conformité du poids net avec celui indiqué sur les emballages. Si le lot est accepté, et s'il présente un poids excédentaire, aucun réajustement de prix ne pourra être effectué,
- ▶ le nombre d'unités.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande ou au bon de livraison, le responsable des achats peut mettre l'opérateur économique en demeure :

- ▶ soit de reprendre immédiatement l'excédent,
- ▶ soit de compléter la livraison dans les délais qui lui seront prescrits par le gestionnaire sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

En cas de non conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, ledit bulletin et son duplicata seront rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

8.2/ Admission

Vérifications conformes :

Si le résultat des vérifications qualitatives et quantitatives est satisfaisant, l'admission est prononcée par la signature du bulletin de livraison.

ARTICLE 9. CONTESTATIONS EVENTUELLES

En cas de contestation, le fournisseur en sera informé sur le champ afin qu'il puisse déléguer une personne responsable dans les plus brefs délais pour relever les éléments et régler le litige en accord avec la personne publique.

ARTICLE 10. MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX

10.1/ Contenu des prix

L'offre, qui peut porter sur un ou plusieurs lots, sera présentée en utilisant le document 06 « Annexes financières ».

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées soit par :

- a) application des prix unitaires figurant dans l'annexe financière (annexe à l'acte d'engagement),
- b) application d'une remise contractuelle sur les tarifs publics, pour tous les articles du lot complémentaire.

Les prix unitaires indiqués dans l'offre du candidat sont réputés inclure toutes les taxes spécifiques aux produits ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison désigné par le gestionnaire de l'établissement.

Le tarif public devra impérativement être joint à l'offre.
Ce tarif servira de base de calcul des prix de règlement.

Si des variantes sont proposées, elles doivent faire l'objet d'une proposition chiffrée différente reprenant la totalité du lot et indiquant le total T.T.C. Elles doivent également être reprises sur un acte d'engagement et une annexe financière différents de la solution de base.

10.2/ Ajustement des prix*

Le marché est traité à prix unitaires fermes pour une période de mois et au rabais ferme pour la durée du marché (... ans en cas de reconduction).

Pour les articles du lot de base, l'opérateur économique s'engage à faire parvenir au PA par courrier ou mel, son nouveau tarif applicable au, avec un préavis de ... mois.

Dans le cas d'une reconduction, l'ajustement interviendra au et au, sous réserve des conditions ci-dessus énoncées.

Aucune demande de réajustement de prix ne sera prise en considération en dehors de ces dates.

La demande devra préciser les éléments suivants :

Référence produit	Désignation produit	Ancien Prix Unitaire selon tarif public	Nouveau Prix Unitaire selon tarif public	Ancien Prix Unitaire Net € HT	Nouveau Prix Unitaire Net € HT	% d'évolution du tarif net

Le fournisseur adressera à l'appui de sa demande, les pièces justificatives (factures) servant de base au calcul des nouveaux prix.

*Clause limitative de sauvegarde : le PA se réserve le droit de ne pas reconduire le marché et, ce sans indemnité, lorsque l'augmentation des prix unitaires conduit à une augmentation globale du lot supérieure à celle de l'indice des prix à la consommation (IPC ensemble des ménages).

ARTICLE 11. CAUTIONNEMENT

L'opérateur économique est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

ARTICLE 12. AVANCE

Une avance peut être accordée selon la réglementation en vigueur..

ARTICLE 13. ACOMPTE

Aucun versement d'acompte (article 91 du CMP).

ARTICLE 14. PAIEMENT

14.1/ Présentation de la facture

Chaque facture établie en un original et deux copies, porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ▶ Nom et adresse du créancier ;
- ▶ Numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- ▶ Numéro du marché et n° du bon de commande ;
- ▶ Fourniture livrée, exactement définie ;
- ▶ Montant hors T.V.A. de la fourniture livrée ;
- ▶ Taux et montant de la T.V.A. ;
- ▶ Montant total T.V.A. incluse ;
- ▶ Date de la facturation.

Pour les produits constituant le lot complémentaire, la facture comportera les références du produit, le prix public, le pourcentage de remise, le prix net remisé.

Les achats hors marché feront l'objet de factures distinctes.

14.2/ Paiement

Aucun règlement ne pourra être effectué à un compte différent de celui précisé dans l'acte d'engagement.

Le paiement s'effectue selon les règles de la Comptabilité Publique, dans les conditions déterminées par l'article 10 du C.C.A.G/FCS.

Le comptable chargé du paiement est

En vertu du décret 2008-407 du 28 avril 2008 modifiant l'article 98 du Code des Marchés Publics, « le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 30 jours ».

Le dépassement du délai de paiement, à compter de la date de réception de la facture, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux de refinancement de la BCE (Banque Centrale Européenne) augmenté de 7 points.

ARTICLE 15. PENALITES DE RETARD / EXECUTION PAR DEFAULT

a) Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, lorsque le délai contractuel de livraison est dépassé, par le fait de l'opérateur économique, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 10 % de la valeur des prestations non livrées.

Ces pénalités seront déduites par un avoir établi par l'opérateur économique sur la prochaine facture mise en paiement à son profit.

b) Exécution par défaut

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur est autorisé à se fournir là où il le juge utile en cas d'indisponibilité du produit, refus de livraison, ou de livraison défectueuse non remplacée.

En cas de différence de prix au détriment de l'administration, celle-ci est mise de plein droit à la charge de l'opérateur économique, et automatiquement déduite de la plus prochaine facture mise en paiement à son profit (article 36 du CCAG/FCS).

ARTICLE 16. MODIFICATION DE STATUT

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- ▶ aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- ▶ à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- ▶ à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- ▶ à son adresse ou à son siège social,
- ▶ aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

- ▶ et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 17. SOUS-TRAITANCE

L'opérateur économique ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché qu'à la condition d'avoir obtenu au préalable, l'accord exprès de l'établissement public contractant.

L'opérateur économique reste responsable envers l'administration de toutes les obligations résultant du marché.

ARTICLE 18. DROIT ET LANGUE

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Le tribunal compétent est le :

Toutes les pièces contractuelles et correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 19. RESILIATION DU MARCHE

Articles 30 et 31 du CCAG/FCS.

ARTICLE 20. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Application des dispositions de l'article 32 du CCAG/FCS.

De plus, le représentant du Pouvoir Adjudicateur, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception non suivi d'effet dans un délai de 15 jours, peut résilier le marché dans les cas suivants :

- ▶ non respect de la conformité des produits livrés aux normes sanitaires,
- ▶ non-conformité des produits livrés par rapport aux produits proposés lors de la passation du marché.

ARTICLE 21. DEROGATION AUX DOCUMENTS

L'article 15 du présent CCP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS : non application des formules de calcul des pénalités proposées par le CCAG/FCS.

Seuls les articles du présent cahier des charges font autorité. Toute observation particulière sera réputée non écrite, même si elle figure sur l'acte d'engagement ou les annexes retournés au PA.